

*La Confrérie recevait les femmes au même titre que les hommes.* Preuve en est la réception en 1407 de Pernot Cropellet et sa femme, ou encore en 1427 de Gillote, femme de Pernot de Pommard qui offrit une ouvrée en Chireau.

En entrant dans la Confrérie, on devait accepter d'obéir à ses règles. Toute déviation était sanctionnée par une amende d'une demi-livre de cire (terrier de 1527).

Les confrères se soumettaient également à différentes obligations, ils devaient par exemple faire dire huit messes par semaine en l'église du village et payer pour cela trois gros chacun au bâtonnier à la Toussaint. Les confrères entretenaient les luminaires de l'église et le bâtonnier avait la charge d'allumer les cierges avant les cérémonies. *La Fête-Dieu était une fête religieuse très importante pour les confrères.* La veille, ils devaient faire une offrande d'un demi-boisseau de froment. Le jour de la fête, ils distribuaient à tous les pauvres qui se trouvaient là des aumônes équivalentes au moins au pain de deux niquets. Ce jour-là les pauvres avaient l'habitude de se réunir dans la cour de la Confrérie pour demander la charité. On comptait par exemple en 1690 plus de « 140 personnes tant de Pommard que des environs ». Le jour de la fête, les confrères devaient assister à tous les offices du jour qui étaient solennellement chantés : les Matines, la Grand'messe, les Vêpres, et Heures Canoniales. Un grand déjeuner ainsi qu'un dîner étaient servis pour les confrères et les gens d'Eglise. Un des confrères nommé pour un an assurait l'emploi de majordome. Le gouverneur réglait l'ordonnancement du repas, il faisait entre autres respecter les règles de bienséance. Un de ces principes voulait par exemple que les laïques ne s'assoient à table qu'après que les ecclésiastiques s'y soient installés. Le repas devait se dérouler sans bruit et celui qui dérogeait à cette règle « était renvoyé pour le jour de la compagnie ».

*Pour contrer un absentéisme croissant, l'assemblée des confrères délibéra en 1760 que celui qui ne se rendra pas aux convocations devrait verser une amende de 30 sols en aumône.*

Les confrères étaient solidaires les uns des autres dans la vie de tous les jours et face à la mort. Quand un des leurs décédait, les parents devaient avertir les bâtonniers qui aussitôt sonnaient la cloche de la Confrérie. Alors tous se rendaient dans la maison du défunt. Il était enterré dans un cimetière privé situé entre la maison de la Confrérie et la voie commune. Si l'un d'entre eux mourait en état d'excommunication, les confrères avaient l'obligation morale de payer des messes pour le rachat de son âme. (On peut rappeler ici que les excommunications étaient plus fréquentes à cette époque que de nos jours!) Le confrère à sa mort comme à sa réception devait faire un don à la Confrérie. Selon la règle, il devait offrir « la meilleure de ses robes et un chaperon » ou bien s'il n'avait pas « de robes vaillantes, 20 sols tournois ». Au moment de mourir, le don à une oeuvre caritative était un moyen de « faire une bonne action et de racheter ses péchés ».

*On trouve de très nombreux actes notariaux stipulant la donation à la Confrérie par testament sous forme de rentes ou de propriétés. L'importance de ces dons était variable.*

En 1373 Hughes Petiot donna à la Confrérie par testament « cinq parties de boisseau de froment d'aumône annuelle ». En 1381 Huguette, femme de Laurent Maurillart de Pommard donne à la Confrérie « pour remède de son âme une pièce de vignes en Maulbuisson ». *Les confrères étaient aussi parfois des exécuteurs testamentaires.* En 1495, Jean Fauton, prêtre à Pommard, donna deux maisons et quatre ouvrées de vignes au lieu dit « Es Plantes » et deux ouvrées en Maladières » pour que les confrères fassent célébrer une messe chaque semaine pendant vingt neuf ans pour son salut, soit environ 1512 messes.

*La Confrérie s'enrichissait considérablement tant en vignes, qu'en maisons ou rentes qui venaient grossir les revenus qui lui étaient propres,* tel que le droit de rouage racheté à Jean de Salins, Seigneur de Corabeuf. Il s'agissait d'un droit s'apparentant au droit de douane et qui permettait de percevoir une taxe sur chaque charette qui chargeait sur la commune.

Elle percevait donc des loyers des locations de ses propriétés et on retrouve de nombreux contrats entre la Confrérie, représentée par le bâtonnier, et les vigneron. En 1403 Arnoult Maulpignot et Guiot, son fils loua quinze ouvrées de vigne sise en « Vignots pour une queue de vin ». En 1408, Jehan Goudeaul loua une demi ouvrée en Maladerie. Guillaume Chaigney en 1415 prit plusieurs vignes en location joignant la Maison Dieu. Les loyers étaient payés soit en nature : « deux muids et demi de vins » (1430), « deux boisseaux de froment » ; ou bien en espèces : « en gros » ou « tournois ». Les dates de paiement étaient fixées dans le contrat de location. Il s'agissait le plus souvent de la Saint Martin, mais d'autres actes faisaient mention du « dimanche après Pentecôte » (1408), de la « Saint Pancrase » (1534), ou encore de la « Saint Michel Archange » (1534).